

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Brussel / Bruxelles, Ruisbroeksesteenweg 75, 1190 BRUSSEL
T: 02 230 81 82, E: btv.brussel@btvcontrol.be

Rapport N°:	0383-170309-2	Date du contrôle :	09/03/2017
		Extra date du contrôle	

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION :	PISHOUDT NICOLE CHAUSSEE DE HELMET 299-301 1030 BRUXELLES	Visualisation de l' installation
PROPRIETAIRE:	PISHOUDT NICOLE	
Adresse :	VREDESTRAAT 12 9820 MERELBEKE	
DEMANDEUR :	PISHOUDT NICOLE	
Adresse :	VREDESTRAAT 12 9820 MERELBEKE	
INSTALLATEUR :	PISHOUDT NICOLE	
Adresse :	VREDESTRAAT 12 9820 MERELBEKE	
TVA ou CI :		
EAN :	Compteur n°	10143666 Index :

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Type des locaux :	APPARTEMENT 1ER ÉTAGE
Début travaux fondations :	Installation électrique :	Avant & Après 01/10/81
Raccordement tension :	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	Protection raccordement :	10 A
Type électrode de terre :	Inter. gén. : type :	SECT 10A
Nombre de tableaux :	Nombre de circuits term. :	7
Facteurs d'influences externes :	Schéma :	TT

CONTROLE:

Visite de contrôle suivant :	RGIE art. 271,
Type de contrôle :	Visite de contrôle

MESURES:

RA:	33 Ohm	RI tot	0,3 MOhm
-----	--------	--------	----------

DESCRIPTION:

TABEAU CAVE
1 sectionneur 32A
1 circuit 20A 2p
TABEAU 1 ÉTAGE
3 circuits C16 2p
3 circuits C10A 2p

INFRACTIONS CONSTATEES

- 1 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
- 2 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (art. 16, 252 RGIE).
- 4 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (art. 251 RGIE).
- 5 Une prise de terre conforme aux prescriptions est à installer (art. 68, 69, 70, 71 RGIE).
- 6 Veuillez prévoir un différentiel général de 40A minimum et 300mA maximum en tête de l'installation
- 7 L'accessibilité du tableau n'est pas suffisante (art. 248 RGIE).
- 8 Les liaisons équipotentielle principales sont manquantes ou incomplètes (art. 72 RGIE).

NOTES

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

Conclusion	L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens. L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée par le même organisme avant le 09/03/2018.
------------	---

L'agent-visiteur

0383 AZEDDINE MAKHOUKH

pour le directeur,



CONTROLES EFFECTUES

- Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.
- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgents nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui des infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant 09/03/2018.

ETAPE 4

BTV Brussel / Bruxelles reste à votre service pour les contrôles nécessaires.